PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRITEX NORMANDIE

56 rue de Courvaudon
14260 Les Monts D Aunay

Références : 2025.175
Code AIOT : 0100083381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement TRITEX NORMANDIE implanté 56 rue de Courvaudon 14260 LES MONTS D AUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRITEX NORMANDIE
- 56 rue de Courvaudon 14260 LES MONTS D AUNAY
- Code AIOT : 0100083381
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site exploité par la société Tritex Normandie à Les Monts d'Aunay a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées au regard de l'activité de transit, tri et regroupement de déchets de textiles relevant de la rubrique 2714. Dans les fait, l'exploitant récupère les conteneurs de collecte des vêtements mis à disposition des particuliers dans les lieux publics ou dans les déchetteries. L'exploitant trie les textiles, en extrait la crème (vêtements de meilleure qualité pouvant être revendus dans les friperies en France ou à l'étranger), et ce qui peut faire l'objet d'une valorisation matière (chiffons, pantalons...) ou d'une valorisation énergétique sous forme de combustibles solides de récupération.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Décret du 06/06/2018, article 2018-458	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le tri des déchets semble être fait sérieusement, bien que ce point n'ait pas fait d'un contrôle spécifique lors de cette inspection, les conditions d'exploitation au regard du risque d'incendie sont très insuffisantes et pourraient avoir de graves conséquences en cas d'incident. L'exploitant doit réagir avec diligence et efficacité afin d'effectuer les mises en conformité demandées dans ce rapport.

Les constats amènent à conclure à l'exploitation irrégulière d'une installation classées soumise à enregistrement et le non respect de dispositions réglementaires.

Dans l'attente d'une régularisation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou la réduction des volumes entreposés, l'inspection propose des mesures conservatoires visant l'organisation du dépôt, la réduction des risques, la présence de moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre ainsi que la limitation de la présence de personnes hors horaires d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2018-458

Thème(s) : Situation administrative, Capacité et régime

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1.	Supérieur ou égal à 1 000 m^3	E	-
2.	Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	D	

Constats :

Les activités ont fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées en date du 5 avril 2022 pour une activité de transit de déchets de textile correspondant à la rubrique 2714 pour une quantité maximum présente sur site inférieure à 800 m^3.

Lors de la visite, la quantité présente de déchets de textile a été évaluée par l'inspectrice et l'exploitant à 1 500 m^3 (estimation basse).

Le site se situe donc en situation de défaut d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de régulariser la situation administrative en adressant, sous un délai inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement dans le cas où l'exploitant souhaiterait pouvoir dépasser le seuil des 1000 m^3 ou le cas échéant,
- d'évacuer les textiles entreposés au sein du bâtiment, afin que le volume soit strictement inférieur à 800 m3 dès que possible et au plus tard sous 1 mois,

Un arrêté de mise en demeure va être proposé en ce sens. Au regard des non-conformités observées en matière de prévention et de défense du risque d'incendie et détaillées dans la suite de ce rapport, des mesures d'urgence seront également proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...

Prescription contrôlée :

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

Aucun local destiné à l'habitation occupé par des tiers n'est présent au-dessus ou en-dessous de l'installation. Toutefois, une partie du bâtiment est selon l'exploitant équipé de manière à pouvoir loger des personnes. Il n'est donc pas exclu qu'une ou plusieurs personnes puissent dormir au sein du bâtiment la nuit en dehors des horaires de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant doit s'assurer qu'aucune personne ne réside même temporairement dans l'ensemble du bâtiment en dehors des heures de fonctionnement de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le bâtiment n'est équipé d'aucun dispositif de désenfumage et les dispositifs d'évacuation naturelle (portes) représentent une surface d'ouverture faible. En cas de départ d'un incendie, les travailleurs situés sur la plateforme de tri à l'étage risquent de ne pas avoir le temps d'évacuer et de subir l'impact des fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à la réglementation. Des dispositifs de désenfumage de capacité suffisante doivent être mis en place sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, il a été observé des situations pouvant présenter un risque en lien avec les équipements électriques, telles que :
- des dispositifs électriques de recharge, dédiés à certains engins de manutention, entreposés négligemment au sol et situés à proximité d'un point d'eau,
- un compteur électrique inaccessible (accès encombré),
- des lampadaires, a priori n'étant plus utilisés, mais situés sous ce qui s'apparente à un tuyau dans lequel de l'eau pourrait s'écouler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- fournir le dernier rapport complet de vérification des installations électriques,
- remédier aux situations pouvant présenter un risque (qu'elles aient ou non été pointées dans le dernier rapport de vérification des installations) et de tenir l'inspection des installations classées au courant en fournissant un bilan des actions menées,
- effectuer un nouveau contrôle de vérification des installations électriques sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et **facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, **sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.** Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Constats :

Les déchets de textiles sont considérés comme des combustibles.
D'après la cartographie des moyens de lutte incendie du SDIS, il semble que le premier poteau incendie fonctionnel se situe à plus de 100m du site de Tritex et fournisse un débit de 56 m3/h.

Par ailleurs, les extincteurs contrôlés présentaient une étiquette attestant que leur dernière vérification date de 2023 soit il y a plus d'un an.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'aucun dispositif de détection incendie n'avait été mis en place par Tritex. En cas d'incendie, les personnes présentes sur site ne seraient donc pas averties par une alarme. Cette situation est non-conforme et présente un risque significatif pour les personnes sur place, d'autant plus si des agents dorment au sein du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du SDIS, faire un état de la ressource en eau disponible à proximité de son site et, en cas d'insuffisance au regard des enjeux du site et des attentes réglementaires, effectuer les aménagements appropriés.

L'exploitant doit faire vérifier le bon fonctionnement de ses extincteurs.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de détection incendie dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des tas

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : Les aires de réception et de transit ne sont pas clairement repérées et l'exploitant ne disposent pas d'un système permettant d'évaluer facilement le volume de déchets présent. Par ailleurs, l'entreposage n'est pas fait de manière suffisamment sécurisée. En effet, il a été constaté la présence d'un empilement de big-bags de textiles s'affaissant a proximité directe d'une unité de travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remédier à cette situation et fournir les justificatifs sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois